



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 9 OCT. 2017

mettant la société GRANDS CHAIS DE FRANCE en demeure de respecter
les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008
autorisant l'exploitation des installations sur le territoire de la commune de Petersbach

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-1 et L.171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 codifiant les prescriptions associées à l'autorisation, accordée à la société les grands Chais de France à Petersbach, relative à l'exploitation des installations de préparation et de conditionnement de vin ainsi qu'aux installations connexes, au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement.

VU le rapport, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées, en date du 10 août 2017 ;

CONSIDERANT que le jour de l'inspection, il a été constaté que la consommation annuelle d'eau issue de la nappe était supérieure à 90 000 m³ ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un non-respect des prescriptions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 ;

CONSIDERANT que le jour de l'inspection, il a été constaté que le bassin de confinement des eaux incendies n'est pas entretenu, qu'il est envahi par de la végétation et qu'il ne peut ainsi être considéré que le bassin apporte toutes les garanties d'étanchéité ;

CONSIDERANT que le jour de l'inspection, il a été constaté que la vanne de confinement n'était pas accessible à tout moment compte tenu de la végétation qui a envahi le chemin pour y accéder ;

CONSIDERANT que le jour de l'inspection, le volume du bassin de confinement des eaux incendie n'était pas connu de l'exploitant ;

CONSIDERANT que ces constats constituent des non-respects des prescriptions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 ;

CONSIDERANT que le jour de l'inspection, il a été constaté que, sur les rejets industriels, plusieurs mesures de débit et de concentrations en MEST, DCO et phosphore étaient supérieures aux seuils réglementaires ;

CONSIDERANT que ce constat constitue un non-respect des prescriptions de l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 ;

CONSIDERANT qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} La société GRANDS CHAIS DE FRANCE dont le siège social se situe au 1 rue de la Division Leclerc – 67290 PETERSBACH, est mise en demeure de respecter sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

Les prescriptions des articles 9.1, 9.2.4, 9.3.1 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2008 susvisé, les points faisant l'objet de la mise en demeure sont repris ci-après :

« Article 9.1

[...]

- *Le volume annuel d'eau en provenance d'un ouvrage privé (indice national 01975X0047) est de l'ordre de 90 000 m³ [...]*

Article 9.2.4

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimal de 2 750 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Cette capacité de rétention est composée des deux premiers bassins de régulation et de décantation des eaux pluviales

L'exploitant assure leur étanchéité

[...]

Article 9.3.1

Les eaux industrielles sont rejetées dans l'EICHEL.

Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

[...]

- débit journalier maximal : 270 m³

- concentration et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/L)	Flux moyen journalier (kg/j)
[...]	[...]	[...]
[...]	[...]	[...]
[...]	[...]	[...]
[...]	[...]	[...]
Phosphore total (exprimé en P)	1,9	0,5

»

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société GRANDS CHAIS DE FRANCE par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Petersbach.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Yves SEGUY

